

Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

VILLE DE SAINT-FLORENTIN

ARRETÉ DU MAIRE

N° PVERP_2024_09

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public –

VU :

- le **code de la construction et de l'habitation** (art. R. 123.1 à R. 123.55).

- l'**arrêté du 22 juin 1990** portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

CONSIDERANT que l'effectif de l'établissement est limité à 133 personnes ;

CONSIDERANT que l'exploitant certifie que les travaux de mise en sécurité et en accessibilité seront conformes à la réglementation en vigueur.

ARRETÉ

ARTICLE 1 :

L'exploitation PAROISSE SAINT LOUP EN ARMANCE géré par Mme GONZALEZ RUIZ Thérèse au 8 place de la halle – 89600 SAINT FLORENTIN, est autorisée.

Renseignements concernant l'établissement :

Classement et effectif :

2^{ème} Groupe - Type Etablissement d'enseignement de la 5^{ème} catégorie – effectif total 133 personnes dont :

Effectif public 132 personnes maximum et effectif personnel 1 personne.

ARTICLE 2 : L'ouverture au public est autorisée.

Proposition de prescriptions :

- **Disposer d'un moyen d'alerte de secours de type téléphonie fixe**
- **Baliser les marches extérieures avec une bande podotactile**
- **Faire procéder à l'installation de plan d'évacuation**
- **Enregistrer les différents contrôles périodiques dans le registre de sécurité**
- **Fournir dans le registre de sécurité les attestations de formation du personnel concernant l'utilisation des moyens de secours (extincteur)**
- **Délimiter la zone destinée au publique et celle correspondant aux locaux privées**

- RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

1 - N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L 123-2 (art. L 111-8 et R. 111- 19-13 du code de la construction et de l'habitation).

2 – Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10)
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) tous les ans (art. CH 58)
- ventilation tous les ans (art. CH 58)

- gaz	tous les ans (art. GZ 30)
- électricité et éclairage de sécurité	tous les ans (art. EL 19)
- ascenseurs	tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante –Vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9)
- appareils de cuisson	tous les ans (art. GC 22)
- gaz médicaux	tous les ans
- moyens de secours	
Extincteurs et RIA	tous les ans
Détection automatique d'incendie d'entretien (art. MS 58),	tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat
Système sécurité incendie	tous les ans et tous les 3 ans par une personne ou un organisme agréé (SSI A et B) avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68),
Équipement d'alarme	tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat
d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248) (Art. MS 73).	

Nota : les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation ((RVRE) conforme aux Dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

De plus, la commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R 123-3 du CCH de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 123-43 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement et transmis à Monsieur Le Préfet de l'Yonne

ARTICLE 4 : Le présent procès verbal est transmis à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne
 - Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours
 - Monsieur le responsable de la Police Municipale
- Chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles LM 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Saint-Florentin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P. 61616, 21016 DIJON Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à SAINT-FLORENTIN, le 27/06/2024

Le Maire,
Yves DELOT

